



## MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

### Rapport annuel 2020 – Application du *Règlement 643 décrétant une Politique de gestion contractuelle*

#### Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Le 11 janvier 2011, la Municipalité du Village de Val-David a adopté le *Règlement 643 décrétant une politique de gestion contractuelle*.

Un rapport annuel portant sur l'application de ce règlement doit être déposé à chaque année lors d'une séance du Conseil municipal, et ce conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens et citoyennes sur l'application des mesures prévues au Règlement 643 qui permettent de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

#### Modes de sollicitation

Aucun changement n'a été apporté en 2020. En fonction de l'estimation de la dépense du contrat à octroyer, la Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles :

- Le contrat conclu de gré à gré ;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats de nature semblable, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La Municipalité tient à jour la liste de tous les contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le site électronique d'appel

d'offres (SEAO) et sur le site web de la Municipalité à l'adresse suivante : [http://valdavid.com/static/media/uploads/documents/Tresorerie/2020-12-31\\_liste\\_contrats\\_25\\_000\\_et\\_plus-biffe.pdf](http://valdavid.com/static/media/uploads/documents/Tresorerie/2020-12-31_liste_contrats_25_000_et_plus-biffe.pdf)

## **Plaintes**

La Municipalité a adopté le 25 mai 2019 la *Politique et procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* afin d'assurer un traitement équitable des plaintes reçues au cours des processus d'adjudication et d'attribution de contrat. Aucune plainte n'a été reçue au cours de l'année 2020 en matière de gestion contractuelle.

## **Mesures appliquées en matière de gestion contractuelle**

En 2020, la Municipalité a bonifié ses méthodes de travail en matière de gestion contractuelle par l'intégration d'un logiciel d'aide à la rédaction des appels d'offres. En plus de régulariser les pratiques et uniformiser les documents, ce logiciel permet de s'assurer que toutes les clauses juridiques sont à jour et par le fait même favoriser le respect des lois applicables.

L'équipe du service juridique de la Municipalité a suivi quelques formations en lien avec la gestion contractuelle au cours de l'année 2020, notamment :

- *La gestion de vos contrats et appels d'offres en temps de crise de la COVID-19 ;*
- *La gestion contractuelle en-deçà de 101 100 \$ ;*
- *Revue de décisions récentes des tribunaux et de l'Autorité des marchés publics (AMP) ;*
- *SEAO – Une démarche pas à pas concernant les principales actions à poser ;*
- *Appels d'offres : Comment gérer les enjeux liés au prix de la soumission.*

Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées et selon la nature des non-conformités, peuvent être rejetées.

Les vérifications au registre des entreprises du Québec (REQ) et au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats.

Les directives de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal, selon les montants.

## **Dépôt**

Le présent rapport annuel concernant l'application du *Règlement 643 décrétant une Politique de gestion contractuelle* a été déposé à la séance ordinaire du 10 août 2021.